

de fer perd sa cause, il la porte en appel, puis à la Cour Supérieure et va même jusqu'au Conseil Privé, si le pot de terre trouve l'argent nécessaire pour l'y suivre, fait qui peut à peine arriver une fois sur cent.

La procédure compliquée et coûteuse est surtout l'obstacle qui empêche le pot de terre d'avoir justice.

Il n'y a pas qu'au Canada que ce mal existe, et c'est avec le plus vif intérêt que nous avons vu le parlement français adopter dernièrement la loi sur les accidents du travail.

Voici en peu de mots le triple objectif de la nouvelle législation :

1. Garantir à la victime la réparation exacte du préjudice causé ;

2. Déterminer rapidement, sans embarras et avec le minimum de frais, la pension due à l'ouvrier ou à ses ayants-droit ;

3. Enfin assurer, à l'aide de garanties certaines et quoi qu'il arrive, le paiement de l'indemnité ou de la pension, en imposant à l'industriel, tenu d'acquitter l'une ou l'autre, le minimum de charges et de contraintes afin de ne pas aggraver les conditions de l'industrie qui fait vivre patrons et ouvriers.

Cette loi admet tout d'abord cette idée du risque professionnel qui, après bien des discussions d'école et des débats législatifs, a fini par être universellement admise. L'industrie avec son matériel prodigieusement varié de moteurs et d'outils sans cesse perfectionnés, crée des dangers que l'art du constructeur, éclairé par la science, ne permet pas toujours au patron de prévenir, et que l'ouvrier ne peut davantage éviter, parce que l'accoutumance au danger ne laisse pas intact ce sentiment de la prudence qu'on doit cependant lui recommander et qu'on est en droit d'exiger de lui.

Il est donc, de par la loi, des accidents qui sont réputés causés par l'industrie et que le patron doit prendre à sa charge.

La faute inexcusable de l'ouvrier ne le prive pas de l'indemnité ; elle autorise simplement le juge à abaisser le chiffre de la pension au-dessous du minimum fixé par la loi.

Ce n'est que dans le cas où la victime a intentionnellement provoqué l'accident qu'elle perd tout droit à l'indemnité.

En admettant ce principe nouveau, la loi réalise, au point de vue de l'humanité, de la justice et de la paix sociale, un progrès incontestable.

Et ce qui concerne la fixation de l'indemnité, les tribunaux n'auront plus, comme dans l'état actuel, l'absolue liberté de fixer le chiffre de la pension au quantum qu'il leur paraissait juste d'arbitrer en capital ou intérêts. La loi nouvelle les enferme dans des limites précises, en déterminant elle-même le maximum et le minimum des pensions pour chaque nature d'accident.

Si l'accident est suivi de mort, les parents de la victime, époux, enfants ou ascendants, reçoivent individuellement des indemnités de 10, 15, 20 pour cent du salaire, sans que l'ensemble de ces rentes puisse dépasser, dans un cas, 40 pour cent, dans l'autre 60 pour cent de ce salaire. Pour les enfants, la rente cesse d'être due lorsqu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans.

Voilà une loi qui mérite d'être étudiée par nos législateurs.

\*.\* Copie textuelle d'une lettre adressée par une institutrice au secrétaire de la municipalité :

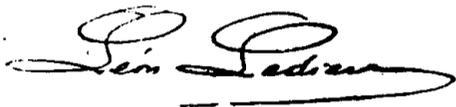
Monsieur,

Soyez informé par la présente que je discontinuerai de faire la classe à l'école de..., pour engagement matrimonial.

Bien à vous,

X. Z.

Je souhaite que monsieur son mari soit heureux.



## LE CHARRETIER ET SON CHEVAL

Quand ce rustre, échauffé par le vin qu'il a bu,  
Jure, sacre, et de coups rompt, dans sa violence,  
Son pauvre vieux coursier, sous la charge fourbu,  
Le plus cheval des deux n'est pas celui qu'on pense.

DUCHAPT.

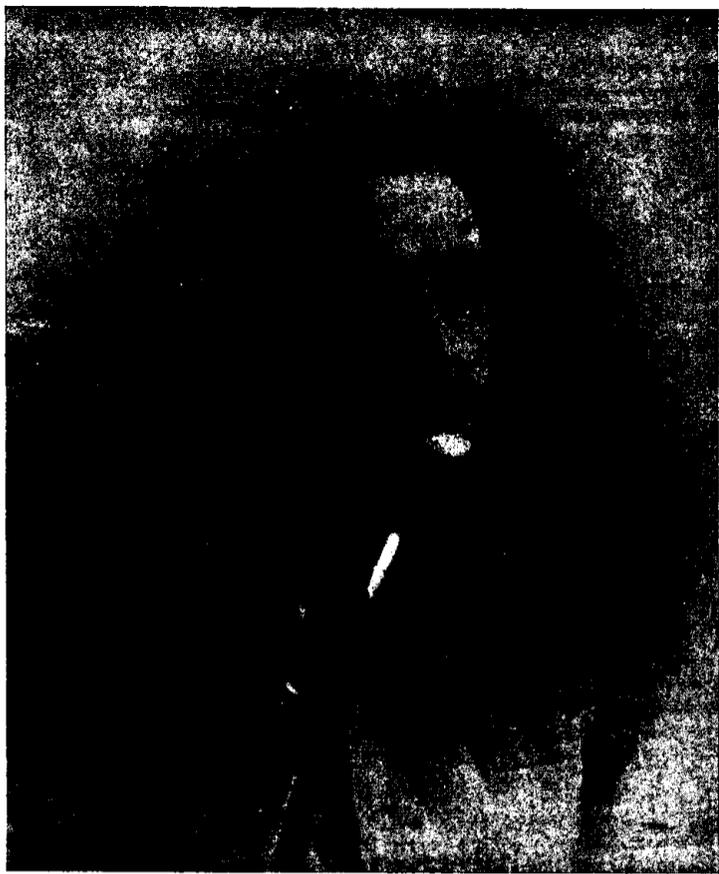


Photo. Livernois, Québec

L'HON. M. FRANÇOIS LANGELIER, JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE

## L'HONORABLE M. F. LANGELIER

Nous sommes heureux de pouvoir publier une biographie, très complète, de l'honorable M. François Langelier, juge de la Cour Supérieure, à Montréal.

Nos lecteurs savent que c'est une des personnalités les plus marquantes de notre province : la brillante jeunesse étudiante de nos universités sait combien grande est la science de ce professeur, mais surtout combien est grand son talent à la communiquer à ses auditeurs. C'est une des meilleures marques de la vraie érudition.

L'hon. M. Langelier est né le 24 décembre 1838, à Sainte-Rosalie, comté de Bagot, de Louis Sébastien Langelier, cultivateur, et de Julie-Esther Casault. Les Langelier descendent d'une famille normande, venue de Fresquienne, près de Rouen, en 1652, et les Casault d'une famille venue de Granville.

M. François Langelier fit ses humanités au collège de Saint-Hyacinthe, ses études de droit à l'université Laval, à Québec. En 1861, il quittait la vieille capitale du Canada pour la capitale de la science—Paris—afin de se préparer à venir enseigner le droit à cette même université où il l'avait puisé. Il passa deux ans en France, et, dès l'automne de 1863, il commençait son professorat par le cours de droit romain ; enseignait ensuite le droit civil, puis le droit public. Comme couronnement, il enseigna également, durant deux ans, l'économie politique.

Il avait une méthode d'enseignement que se rappellent ses anciens élèves : prévenant, familier même, si nous osons employer cette expression, avec les étudiants, il avait l'art d'exposer les réponses par les tournures de ses questions. Sa diction pleine de pureté, sa facilité extraordinaire d'élocution, rendaient son cours attrayant, facile.

S'étant mis sur les rangs aux élections générales de 1871 à Bagot, pour la Chambre de Québec, il fut défait. Mais le 14 décembre 1873, il était élu député du comté de Montmagny, où cependant il éprouva une nouvelle défaite aux élections de 1875. Le 8 mars 1878, il recevait le portefeuille de ministre (Commissaire) des Terres de la Couronne, dans le ministère formé par M. Joly.

En mars 1879, il échangeait ce portefeuille contre celui du Trésor, jusqu'au 30 octobre de la même

année, quand le chef du cabinet résigna. A cette époque, l'hon. M. F. Langelier représentait le comté de Portneuf, où il avait été élu le 1<sup>er</sup> mai 1878. Il fut battu en ce même comté aux élections de 1881.

Hautelement apprécié par la population de Québec, il fut élu maire de la vieille cité, à l'unanimité, le 1<sup>er</sup> mai 1882, réélu à l'unanimité à la même charge en 1884, 1886, 1888, pour en sortir en 1890.

C'est sous son administration sage et éclairée que le nouvel aqueduc fut construit et que s'effectua l'annexion de Saint-Sauveur.

En 1884, M. Langelier fut élu député à la Chambre des Communes pour le comté de Mégantic. En 1886, ce fut Québec-Centre qui l'y envoya, et c'est cette division que l'honorable juge a toujours représentée jusqu'ici.

Sa courtoisie, le charme de sa conversation, la profondeur de son jugement, la science qu'il a des hommes, lui assurent l'estime et le respect de toutes les classes de la société Montréalaise qui, nous l'espérons, saura l'empêcher de regretter la jolie ville de Québec et ses habitants si aimables, si sympathiques.

FIRMIN PICARD.

## APHORISMES COMMERCIAUX

Achetez autant que possible au comptant, et vous paierez moins cher.

Évitez les dettes courantes, et vous aurez plus de liberté d'action.

Ne confiez à personne une mission importante, quand il vous sera facile de la remplir vous-même.

Souvenez-vous qu'un client satisfait est toujours un excellent medium de publicité.

Le marchand qui étudie sa clientèle, est sûr de la voir augmenter.

Ne discontinue pas de rappeler au public toujours et toujours que tu es encore là et que tu as des produits à vendre ; plus tes annonces seront fréquentes et régulières, plus tes affaires prospéreront en s'étendant.